

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 67

16 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 304/68 de la Commission, du 15 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 305/68 de la Commission, du 15 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 306/68 de la Commission, du 15 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 307/68 de la Commission, du 15 mars 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 297/68 de la Commission, du 15 mars 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 308/68 de la Commission, du 15 mars 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 304/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	37,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 305/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,75	0,75	1,15
10.02	Seigle	0	2,50	2,50	3,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 306/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 300/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 15. 3. 1968, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(T. C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,15	+ 1,20
10.02	Seigle	0	+ 2,50	+ 3,10	+ 3,45
10.03	Orge	0	— 2,35	— 2,65	— 2,95
10.04	Avoine	0	— 1,75	— 2,50	— 4,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 307/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mars 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 18 mars 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,310	10,546
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars :	11,165	10,364
— pour le mois d'avril :	11,165	10,574
— pour le mois de mai :	11,165	10,574

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'oli-
ve ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement
n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/
66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Com-
mission pour les importations dans la Communauté
d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raf-
finage ;

considérant que, pour les importations visées à l'arti-
cle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal
à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ;
que, pour les importations visées à l'article 3 du
règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la
différence entre le prix de seuil et le prix franco
frontière, cette différence étant diminuée d'un mon-
tant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfai-
taire sont fixés annuellement par le Conseil ;

considérant que la Commission détermine le prix
C.A.F. et le prix franco frontière pour un lieu de pas-
sage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a
été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil,
du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appli-
quer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la
campagne 1966/1967 ⁽⁴⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur
la base des possibilités d'achat réelles les plus favora-
bles ; qu'à cette fin la Commission doit tenir compte,
en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées
aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/
CEE, faites respectivement sur le marché mondial et
le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en
l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas
représentatives, la Commission doit tenir compte de
toutes les offres faites sur le marché de gros de la
Communauté de ces huiles, importées respectivement
en provenance du marché mondial et du marché hellé-
nique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3 du
règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du 7 no-
vembre 1966, relatif à la détermination du prix C.A.F.
et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant
pas subi un processus de raffinage, ainsi qu'à la fixa-
tion des prélèvements applicables à ces produits ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/
68 ⁽⁶⁾, la Commission doit écarter les offres concer-
nant les produits d'une qualité médiocre ou offerts
pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des
offres concernant des lots de faible importance ou
présentés en petits emballages ; que doivent également
être exclues les offres qui peuvent être considérées
comme non représentatives de la tendance réelle du
marché ainsi que celles visées à l'article 13 para-
graphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres
C.A.F. doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les
offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière
autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en
tenant compte des frais de transport et d'assurance ;
que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doi-
vent être majorées des frais de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de charge-
ment jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-
dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des
frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres
faites sur le marché de la Communauté, leur montant
est diminué des frais de déchargement ou de débar-
quement, des taxes et prélèvements perçus à l'importa-
tion, ainsi que, le cas échéant, des frais d'achemine-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁵⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 19.

ment et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix C.A.F. et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être diminuées de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 192/66/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix C.A.F. déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement applicable aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, importées dans la Communauté, est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. déterminé suivant les considérations précédentes ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement applicable à l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière déterminé suivant les considérations précédentes ; que cette différence est diminuée du montant forfaitaire fixé pour la campagne en cours ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3, 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽³⁾ ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés respectivement pour les périodes du 1^{er} au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois ; qu'il peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3734/66.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°

162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règlement, pour la période qui y est indiquée, sous réserve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 mars 1968
en U.C./100 kg

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,154	2,677	1,977
07.03 ex A (II)	0,154	2,677	1,877
ex 15.07 (A) (I) (a)	2,293	16,709	16,709
ex 15.07 (A) (I) (b)	3,589	24,133	24,133
ex 15.07 (A) (II)	0,701	12,170	12,170
ex 15.17 (A) (I)	0,351 ⁽¹⁾	6,085 ⁽²⁾	6,085 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	0,561 ⁽¹⁾	9,736 ⁽²⁾	9,736 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,056 ⁽¹⁾	0,974 ⁽²⁾	0,974 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 308/68 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1968

**modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 301/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 301/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 301/68 sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 15.3.1968, p. 23.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 15 mars 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV c)	57,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	53,95
ex 10.01	Blé dur	54,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	33,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein	39,00
	— pour des exportations vers les pays de la zone V :	
	— à l'exception du Japon	40,00
	— vers le Japon	43,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	40,00
10.04	Avoine	23,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet	19,00
	Sorgho — dari	31,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	85,75
	— zone III	85,75
	— zone II	82,15
	— zone I	82,15
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	79,15

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	76,20
	— zone III a)	76,20
	— zone III b)	74,20
	— zone II	74,20
	— zone I	71,20
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	69,20
	— teneur en cendres de 601 à 900	65,20
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	75,50
	— de la zone III a)	73,20
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,20
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	56,20
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	52,20
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	38,70
	— teneur en cendres de 701 à 850	35,70
	— teneur en cendres de 851 à 1150	32,70
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	29,70
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	26,70
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	23,70
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	20,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	83,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	79,50
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	80,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	77,50

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

— Conseil

— Conférence des représentants des gouvernements des États membres

— Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. *Communications* (par institution)

(notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites

— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice

— Missions et lettres de créance

— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.

— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. *Actes préparatoires* (par institution) :

— Propositions de la Commission

— Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.

— Avis conformes C.E.C.A.

— Consultations C.E.C.A.

III. *Informations* (par institution) :

— Avis du F.E.D.

— Avis aux entreprises

— Appels d'offres

— Avis de concours

— Autres publications

